



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Commissions des institutions politiques  
Secrétariat  
Services du Parlement  
3003 Berne

Réf. : PM/15008017

Lausanne, le 16 février 2011

### Consultation

#### **Initiative parlementaire – Pas d'élargissement de l'obligation de renseigner lors des relevés statistiques de la Confédération**

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de vous communiquer sa prise de position relative à l'objet mentionné sous rubrique, en référence à votre courrier du 21 octobre 2010.

Le Conseil d'Etat salue le souci des initiants de protéger la sphère privée des personnes physiques; il considère cette protection comme un principe intangible. Toutefois, il s'interroge sur le bien-fondé et la véritable portée de la modification légale proposée en regard de cette préoccupation. Les dispositions existantes, en particulier les articles 14 et suivants de la Loi sur la statistique fédérale (LSF) garantissent la protection des données et le secret de fonction en matière statistique. Ces dispositions contraignantes ont été respectées à la lettre jusqu'ici sans connaître de violation. Les règles strictes imposées lors de la réalisation des enquêtes statistiques garantissent également la protection des personnes dans leur sphère privée, notamment en interdisant l'utilisation de données personnelles à d'autres fins que statistiques.

Le rapport de la Commission mentionne qu'« une enquête menée en 2008 avait montré que l'obligation de renseigner conduisait à une réduction marquée de la non-réponse et ne générerait pas de comportements nuisant à la qualité de l'enquête ». Aussi, l'affirmation selon laquelle « une éventuelle diminution de la représentativité de l'enquête sera compensée par l'avantage qui devrait résulter d'une plus grande fiabilité des réponses facultatives », ne repose sur aucun fondement et n'est de loin pas démontrée. A ce propos, il s'agit de rappeler ici les recommandations de l'Union européenne qui visent à rendre obligatoire la réponse à l'enquête afin d'en améliorer la qualité. Nous en déduisons, d'une part, que l'obligation de renseigner n'entache pas la qualité des résultats obtenus et que, d'autre part, la non-obligation de renseigner entraînerait une augmentation importante de la non-réponse avec pour conséquence une diminution non négligeable de la qualité des résultats obtenus à l'aide d'enquêtes par sondage.

Le Conseil d'Etat constate que la proposition de modification de la loi s'oppose à la pratique qui exige que la statistique publique tende à réduire la charge reposant sur les personnes interrogées dans les processus d'enquête. En effet, si l'article 6 LSF est modifié dans le sens souhaité par les initiants, le nombre de personnes dérangées dans le cadre d'une enquête augmentera sensiblement. Parallèlement, les coûts d'enquête augmenteront de façon non négligeable, de 10 à 25% selon le scénario retenu. Cette augmentation se répercutera inévitablement sur la facture à charge des cantons qui souscrivent à une densification des échantillons nationaux sur leur territoire. Le Conseil d'Etat s'oppose à toute hausse de ses charges, en particulier dans un contexte où la qualité des données serait en repli par rapport à la situation actuelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat s'oppose à la modification proposée de l'article de la LSF. Il juge indispensable que la statistique fédérale puisse disposer de moyens contre d'éventuelles non-réponses systématiques et organisées. A ce titre, il est opportun de maintenir un article concernant la possibilité de recourir à l'amende. Par le passé, un tel procédé n'a été appliqué que de manière rarissime.

La statistique fédérale mérite d'être soutenue dans son travail scientifique. Le Conseil fédéral doit pouvoir décider de cas en cas, sur la base d'analyses spécifiques, s'il juge opportun de rendre obligatoire la réponse à une enquête. Il en va de la qualité de la statistique publique. En conséquence, le Conseil d'Etat est favorable au statu quo et propose de ne pas modifier la loi dans le sens souhaité par la Commission.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous faisons part, Monsieur le Président, de nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SCRIS